

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique de Pointe-du-Lac

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation des ressources et du territoire du refuge faunique de Pointe-du-Lac.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique durant la période du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat des fuligules du genre *Aythya*, des harles du genre *Mergus* et du garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*), sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit à des fins d'entretien, de recherche scientifique, de surveillance ou d'inspection et sauf pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale, dans l'exercice de ses fonctions.

L'étude du dossier révèle un impact négatif pour les chasseurs qui utilisaient cette portion de territoire. Il ne révèle aucun impact négatif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur le Refuge faunique de Pointe-du-Lac

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et a. 162, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Pointe-du-Lac établi par l'arrêté ministériel n° AM 2005-021 du 10 mai 2005.

**2.** Il est interdit, durant la période du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

**3.** Il est interdit, dans le refuge faunique, de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat des fuligules du genre *Aythya*, des harles du genre *Mergus* et du garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*).

**4.** Malgré les articles 2 et 3, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins d'entretien, de recherche scientifique, de surveillance ou d'inspection, peut se livrer, en tout temps, aux activités mentionnées à ces articles.

Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis de pêche commerciale peut, dans l'exercice de ses fonctions, accéder et circuler à des fins de pêche, en tout temps dans le refuge faunique.

**5.** Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2 et 3 commet une infraction.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44865